

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-08-29-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale d'exploiter une station de
distribution d'hydrogène gazeux, par la société
AIR LIQUIDE France Industrie, située rue de la
Croix blanche aux Loges-en-Josas (78530)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Ile de France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**relatif à l'exploitation de l'installation d'une station de distribution d'hydrogène gazeux
située rue de la Croix Blanche aux Loges en Josas (78350) et exploitée par la société AIR
LIQUIDE**

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement européen n° 1272/2008, dit CLP pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 4 avril 2018 nommant M. Jean-Jacques BROT préfet des Yvelines ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ") ;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu le Plan de protection de l'atmosphère approuvé par arrêté du 31 janvier 2018 ;
- Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 novembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales appli-

cables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-45873 portant prescriptions spéciales à la société AIR LIQUIDE ADVANCED BUSINESS pour l'exploitation de deux stations de distribution d'hydrogène gazeux rue de la croix blanche sur la commune des Loges-en-Josas ;
- Vu la demande du 22 septembre 2020, complétée en dernier lieu le 23 novembre 2021, présentée par la société Air Liquide Advanced Business (et repris à son compte par Air Liquide France Industrie) dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 Paris, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de distribution d'hydrogène gazeux située rue de la Croix blanche sur la commune des Loges en Josas ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu la décision d'examen au cas par cas en date du 30 avril 2020, dispensant la société Air Liquide Advanced Business de réaliser une évaluation environnementale ;
- Vu la décision en date du 14 décembre 2021 du président du tribunal administratif de Versailles, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 16 jours du 31 janvier 2022 au 15 février 2022 inclus à la mairie des Loges-en-Josas sur la demande susvisée ;
- Vu les certificats d'affichage ;
- Vu la publication en date des 11, 12 et 13 janvier 2022 et des 1^{er}, 2 et 3 février 2022 de cet avis dans plusieurs journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Buc et Saclay ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 7 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 21 juin 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} juin 2022 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le courriel de l'exploitant en date du 23 août 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT :

que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'une zone d'activités industrielles (aux abords du site projeté ;

qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial : décrire les améliorations apportées (équipement, organisation) ;

qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ; ;

que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société **AIR LIQUIDE France Industrie** dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 Paris, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées rue de la Croix blanche sur la commune des Loges en Josas.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1^o d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2^o d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3^o d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Loges-en-Josas et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie des Loges-en-Josas et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie des Loges-en-Josas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des Loges-en-Josas fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Yvelines, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire des Loges-en-Josas, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Air Liquide France Industrie.

Fait à Versailles, le 29 AOUT 2022

Le Préfet


Le secrétaire général
Victor DEVOUGE

SOMMAIRE

1	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.1 bis	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	3
1.2	Nature des installations.....	3
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
1.4	Durée de l'autorisation et Cessation d'activité.....	4
1.4.1	Cessation d'activité et remise en état.....	4
1.4.2	Équipements abandonnés.....	4
1.5	Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	4
1.6	Objectifs généraux.....	4
1.7	Consignes.....	5
2	PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	5
3	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	6
3.1	Prélèvements et consommations d'eau.....	6
3.1.1	Origine des approvisionnements en eau.....	6
3.2	Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	6
4	PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	6
4.1	Dispositions générales.....	6
4.2	Contrôle sonore.....	6
5	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	7
5.1	Dispositions générales.....	7
5.2	Conception des installations.....	7
5.2.1	Aire de stockage d'hydrogène.....	7
5.2.2	Quantité d'hydrogène présente.....	8
5.2.3	Capacités de stockage.....	8
5.2.4	Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité.....	9
5.2.5	Protection des équipements.....	10
5.2.6	Tuyauteries et flexibles susceptibles de contenir de l'hydrogène gazeux.....	10
5.2.7	Mise à la terre des équipements.....	10
5.2.8	Dispositions constructives et comportement au feu.....	11
5.2.9	Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	11
5.2.10	Installations électriques.....	11
5.2.11	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	11
5.2.12	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	12
5.3	Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	12
5.3.1	Localisation des risques.....	12
5.3.2	Dispositions générales.....	12
5.3.3	Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	13
5.3.4	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	13
5.3.5	Événements et parois soufflables.....	13
5.3.6	Matières combustibles.....	13
5.4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	13
5.5	Exploitation – entretien.....	14
5.5.1	Surveillance de l'exploitation.....	14
5.5.2	Contrôles périodiques.....	14
5.5.3	Approvisionnement en hydrogène gazeux.....	15
5.5.4	Contrôle de l'accès.....	15

5.5.5 Connaissance des produits – étiquetage.....	15
5.5.6 Propreté.....	16
6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	16
6.1 Production de déchets tri, recyclage et valorisation.....	16
7 TABLEAU RÉCAPITULATIF LISTANT LES DOCUMENTS à transmettre par l'exploitant ou à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.....	17

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'entreprise AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, SIRET 31411950400012, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay 75007 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune des Loges en Josas, rue de la croix blanche (coordonnées Lambert II X=585 0008 m, Y=2 418 012 m et Z= 156,3 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Les Loges en Josas	ZA 13	Rue de la croix blanche

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 520 m², qui viennent s'ajouter aux 2430 m² des installations existantes.

1.1.1 bis Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable à la rubrique 1416 également applicable.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	Stockage	Quantité maximale (**) susceptible d'être présente dans l'installation : 2t (***)	A
1416	Stockage et emploi d'hydrogène	Station de distribution d'hydrogène gazeux.	200 kg/j	DC

(*) A (autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(**) Quantité maximale quel que soit l'état de fonctionnement de l'installation et la température extérieure.

(***) Seules deux remorques mobiles de stockage sont présentes sur le site, en dehors des phases de remplacement d'une citerne vide par une citerne pleine.

L'exploitant ne stocke pas d'autres matières dangereuses dans l'enceinte de l'établissement, hors produits de maintenance listés au §6.1.

L'installation n'est pas un site de production d'hydrogène.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les

différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation ;
- mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées, par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Le site est intégré au système de supervision d'ALFI avec un report d'alarme. Cette surveillance est assurée 24h/24 et 7J/7.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'installation ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques relatives à la protection de la qualité de l'air. Elle doit notamment respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 précédemment cité.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les installations présentes sur le site ne nécessitent pas d'eaux pour leur fonctionnement et ne rejettent aucune eau résiduaire.

Aucun point d'utilisation d'eau potable, à l'exception du RIA, et aucun réseau d'eaux usées de type industriel n'est présent sur le site.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Le site n'utilisant pas d'eau pour ses besoins en eaux sanitaires et industrielles, aucun rejet d'eaux usées sanitaires et industrielles n'est attendu.

Type de points de rejet	Points de rejets	Exutoire	Nature des polluants	Surveillance	Commentaire
Eaux usées sanitaires et industrielles			Absence de rejet		
Eaux pluviales des voiries	Bassin d'infiltration/traitem	Milieu naturel : Sol/Sous-sol	MES, DBO5, DCO (hydrocarbures)	/	/
Eaux pluviales de toitures					

Les eaux pluviales du site, seul rejet aqueux du site sont récoltées par un réseau spécifique, confinés dans le bassin pour être traitées par phytoépuration puis infiltrées. Ce bassin permet donc la rétention, la décantation puis l'infiltration des eaux pluviales. Les éventuelles eaux de refroidissement en cas d'incendie seront également traitées selon ce procédé.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques relatives à la protection du cadre de vie. Elle doit notamment respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants : 23/01/97 et 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales de la rubrique 1416 précédemment cités, pour la limitation des niveaux de bruit et de vibrations, et pour l'insertion paysagère.

4.2 CONTRÔLE SONORE

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après l'augmentation de la capacité de stockage (mise en place de deux semi-remorques simultanément). Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation ne met en œuvre de l'hydrogène que sous forme gazeuse.

La pression maximale de fonctionnement de l'installation de distribution d'hydrogène ne dépasse pas une pression équivalente à 700 bar à 15°C pour la distribution destinée aux véhicules légers et à 350 bar à 15°C pour la distribution destinée aux bus et aux véhicules lourds.

La pression maximale de fonctionnement des stockages intermédiaires ne dépasse pas une pression équivalente à 975 bar à 15°C pour le stockage haute pression et 550 bar à 15°C pour les stockages moyenne pression.

Le débit maximum, en fonctionnement normal de l'appareil de distribution est limité par conception à 60 g/s pour la borne de distribution voiture et 120 g/s pour la borne de distribution bus et véhicules lourds.

Les débits de soutirage des semi-remorques sont limités par conception comme suit :

- à 135 g/s par flexible, durant la phase transitoire avant la modification des installations;
- à 200 g/s ; dès que l'installation est modifiée pour accueillir des semi-remorques comportant des récipients à 300 bar.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux permettant l'accueil des semi-remorques 300 bar et confirme que l'ensemble de l'installation est bien compatible avec un approvisionnement avec une pression de 300 bar.

Les différents équipements de l'installation sont, par conception, prévus pour respecter les valeurs de débits précédemment fixés, y compris en situation anormale.

Ces débits sont déterminés dans les conditions de température et de pression les plus défavorables.

Le débit de l'hydrogène dans les flexibles est limité à la valeur précisée ci-dessus par au moins un dispositif de limitation de débit (orifice calibré ou autre dispositif) et un second dispositif indépendant ayant pour objet la limitation de débit ou la détection de la rupture du flexible déclenchant une mise en sécurité l'installation conformément au point 5.2.4 de la présente annexe.

Pour les semi-remorques ne pouvant disposer de dispositif embarqué de fermeture automatique permettant d'isoler l'hydrogène contenu dans la semi-remorque de l'installation de compression et de distribution, le second dispositif requis à l'alinéa précédent est compensé par le positionnement de ces semi-remorques sur les emplacements les plus éloignés des autres équipements de l'installation est privilégié ou, lorsque cela n'est pas possible, les équipements de l'installation sont protégés par tout dispositif de protection contre le risque d'effets dominos lié à la rupture du flexible, et par le dispositif manuel d'isolement situé sur la semi-remorque pouvant être actionné y compris en cas de feu au niveau du flexible de soutirage.

5.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.2.1 Aire de stockage d'hydrogène

I. Cette aire accueille le stockage d'hydrogène en remorque mobile, le compresseur, les stockages et l'automate pilotant l'installation.

II. Les équipements de stockage d'hydrogène gazeux sont implantés à l'extérieur de tout bâtiment et à une distance d'isolement minimale de 15 mètres à compter des limites du site.

III. Les équipements de stockage d'hydrogène sont implantés de telle sorte qu'un incendie sur un véhicule en phase de remplissage ou une fuite au niveau de la borne de distribution ne puisse avoir d'effets domino sur les stockages d'hydrogène.

IV. Lorsque des équipements de l'aire de stockage sont situés pour tout ou partie dans un module fermé, celui-ci est correctement ventilé et est équipé :

- d'une soupape au refoulement reliée à un événement situé en hauteur et conformément au point 5.3.5 de la présente annexe ;

- d'un système de détection d'hydrogène et d'un détecteur de flamme lorsque celui-ci renferme des stockages de récipients, lié à un dispositif d'arrêt de l'installation tel que défini au point 5.2.4 de la présente annexe ;

- les équipements sont munis de soupapes et l'ensemble des soupapes sont collectées et reliées à un événement situé à l'extérieur et conformément au point 5.3.5 de la présente annexe.

V. Le compresseur doit avoir été conçu pour l'utilisation de l'hydrogène. Le module de compression est équipé d'un dispositif de mesure de pression lié à un dispositif d'arrêt automatique du compresseur en cas de pression haute ou pression basse ;

Des mesures sont mises en place pour éviter toute entrée d'air dans le compresseur.

L'installation comporte des moyens de purge du compresseur avec un gaz inerte préalablement à la maintenance.

La température en aval du refroidisseur est mesurée en continu.

Toute anomalie en pression déclenche l'arrêt du compresseur.

5.2.2 Quantité d'hydrogène présente

I. L'installation est conçue en limitant la quantité d'hydrogène nécessaire à son fonctionnement opérationnel en toute sécurité.

II. L'exploitant dispose d'un inventaire détaillé précisant pour chaque capacité de stockage d'hydrogène la quantité stockée et la quantité maximale (masse, volume et pression). L'inventaire précise également les volumes des portions de tuyauteries et flexibles isolables, ainsi que la liste des équipements de sécurité. Leurs caractéristiques et leurs fonctions, en modes normal et dégradé, sont précisées.

III. Des dispositions sont prises pour éviter le dépassement de la quantité d'hydrogène totale autorisée dans l'installation, en tenant compte de la quantité d'hydrogène contenue dans le ou les semi-remorques susceptibles d'être présents dans l'installation.

5.2.3 Capacités de stockage

Les réservoirs fixes et capacités tampon de stockage composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur pour la conception, la construction et le suivi en service.

Ils sont notamment protégés de toute surpression en conformité avec la directive des équipements sous pression et font l'objet d'une déclaration de mise en service en préfecture.

L'exploitant de l'installation met à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent article.

Stockages fixes :

Les stockages MP (moyenne pression) situés en extérieur disposent d'une protection contre les effets domino liés à une fuite enflammée dirigée, telle que des plaques métalliques d'une épaisseur minimale de 2mm.

Stockages mobiles :

Les stockages d'hydrogène composés de récipients en matière composite dit de type III et IV disposent d'un système de protection (ou système de sécurité), composé d'au moins un dispositif thermo-fusible par sous-ensemble de récipients isolable. Ces dispositifs, judicieusement positionnés et en nombre suffisant, permettent la vidange de l'hydrogène dans un délai suffisamment court pour prévenir l'éclatement des récipients soumis à un feu dirigé ou un feu englobant.

La technologie des dispositifs assure la vidange de l'hydrogène de manière continue et la vidange est assurée depuis et vers une zone adaptée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments justificatifs du dimensionnement du système de protection (ou de sécurité) au regard du nombre et des caractéristiques des thermo-fusibles et du volume des sous-ensembles isolables.

Les semi-remorques disposent, au niveau du bas des récipients, d'une protection physique latérale contre les effets domino liés à un feu externe ainsi qu'en partie basse d'une protection pour réduire les effets d'éventuels de feux de pneu, telle que des plaques métalliques d'une épaisseur minimale de 2 mm.

5.2.4 Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité

I. Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment :

- en isolant les stockages d'hydrogène ;
- en arrêtant les appareils de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ;
- en mettant à l'atmosphère le contenu des flexibles de distribution.

Le dispositif d'arrêt d'urgence général est installé dans une zone protégée en cas de sinistre, clairement identifiée et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention.

Ce dispositif peut être actionné :

- depuis l'intérieur de l'aire de stockage ;
- depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, protégée en cas de sinistre, clairement identifiée et facilement accessible en toutes circonstances.

II. En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence :

- une alarme visuelle est activée ;
- la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, y compris à distance, est automatiquement informée.

III. Un dispositif d'arrêt d'urgence ciblé, de la borne de distribution uniquement, peut être actionné

depuis cette dernière. Ce dispositif, facilement accessible à l'utilisateur, entraîne l'arrêt immédiat de la borne de distribution concernée par fermeture de la vanne d'isolement.

5.2.5 Protection des équipements

Tous les équipements de l'installation, notamment les tuyauteries et flexibles, permettent aisément l'ensemble des opérations de contrôle et de maintenance. Ils sont protégés contre les chocs, l'arrachement, l'échauffement et les agressions externes liés à l'exploitation de l'installation, ainsi que contre les vibrations susceptibles de nuire à leur résistance.

Les repérages des équipements de l'installation et les systèmes de sécurité sont installés conformément aux réglementations en vigueur.

5.2.6 Tuyauteries et flexibles susceptibles de contenir de l'hydrogène gazeux

I. Les tuyauteries et flexibles associés à la borne de distribution dédiée aux véhicules légers sont implantées au minimum à 8 mètres des limites du site.

Les tuyauteries et flexibles associés à la borne de distribution dédiée aux bus sont implantées au minimum à 9 mètres des limites du site.

II. En particulier, les tuyauteries d'hydrogène gazeux sont en acier inoxydable et adaptées au transfert d'hydrogène gazeux. Les tuyauteries, ainsi que, le cas échéant, les gaines les contenant sont identifiées et repérées. Le respect de la norme NF M58 003 dans sa version de janvier 2013, et notamment à son paragraphe 6.6 relatif aux tuyauteries d'hydrogène et raccords (conception, matériaux, parcours dans et hors des bâtiments, marquage) emporte présomption de conformité aux dispositions du présent point.

III. Les flexibles sont également qualifiés, adaptés au transfert d'hydrogène gazeux et repérés. Ils sont facilement accessibles pour maintenance et contrôle.

IV. L'installation est conçue pour limiter le nombre de flexibles, la longueur de tuyauterie et le nombre de jonctions au strict minimum, sans préjudice de la prise en compte du risque d'endommagement conformément au point 5.2.5 de la présente annexe.

V. Les tuyauteries et flexibles contenant de l'hydrogène gazeux sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive (normalement fermées pour les vannes d'isolement et normalement ouvertes pour les vannes des événements). Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence général prévu au point 5.2.4 de la présente annexe et doublées par des vannes manuelles. Ces vannes peuvent être intégrées aux matériels utilisés en exploitation et doivent être identifiées sur les plans de l'installation.

VI. Les tuyauteries et flexibles, à l'exception du flexible d'alimentation des véhicules, cheminant en zone publique sont installées dans des caniveaux aérés et inspectables.

VII. L'exploitant de l'installation met à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect des dispositions du présent article.

5.2.7 Mise à la terre des équipements

I. Les équipements métalliques (réservoirs, cheminée, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des substances ou mélanges présents.

En particulier, toutes les principales structures métalliques et tous les équipements tels que réservoir, sont directement reliés à la terre et les tuyauteries et flexibles d'hydrogène ne sont pas utilisées pour réaliser cette mise à la terre.

Les masses métalliques font l'objet d'une liaison équipotentielle mise à la terre.

II. L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin de protéger les bâtiments contre le risque foudre.

La mise à jour de l'analyse du risque foudre est à réaliser 6 mois après la notification à l'exploitant du présent arrêté et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.8 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.9 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

5.2.10 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et ceux relatifs à la vérification des installations électriques. Les documents délivrés par l'organisme qui procède à la vérification annuelle des installations mentionnent, s'ils existent, les risques d'incendie ou d'explosion associés aux défauts relevés. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, la mise en sécurité positive de l'installation et entraînant l'arrêt total de la distribution d'hydrogène.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

En outre le local TGBT est accessible depuis l'extérieur de la zone de stockage-compression.

5.2.11 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le stationnement des véhicules présents sur l'aire de distribution pour la recharge d'hydrogène permet le passage des engins des services d'incendie et de secours.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

5.2.12 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I-Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de déversement de matière dangereuse dans les égouts publics ou le milieu naturel

5.3 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.3.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.3.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.3.3 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

5.3.4 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant en page 51 et suivantes de l'étude de dangers (version du 1^{er} juin 2020) du dossier de demande d'autorisation environnementale

5.3.5 Événements et parois soufflables

Les cheminées d'événement de l'installation d'hydrogène gazeux sont dimensionnées en fonction du débit maximal admissible, du bruit en sortie d'événement, du flux thermique engendré par la flamme d'hydrogène et des surpressions attendues en cas d'inflammation du nuage d'hydrogène relargué.

Elles se situent à l'extérieur dans une zone inaccessible au public, de façon à limiter les effets thermiques sur les équipements contenant de l'hydrogène, favorisant la dilution du rejet, aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du point haut de l'installation.

5.3.6 Matières combustibles

La quantité de matière combustible est limitée sur le site et tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes autres que l'hydrogène est distant d'au moins 8 mètres des équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène.

5.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Les moyens prévus à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 sont complétés par les moyens suivants ;

- un poteau incendie situé le long de la Rue de la Croix Blanche, en face de l'accès à l'installation.

- un second poteau incendie est situé à environ 200 m au nord est de l'installation, le long de la Rue de la Croix Blanche.

Ces poteaux fournissent un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant 2 h (en simultané).

Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Des consignes listant les mesures à prendre en cas d'incendie notamment concernant la coupure de l'alimentation électrique est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.5 EXPLOITATION – ENTRETIEN

5.5.1 Surveillance de l'exploitation

I. L'installation est installée, exploitée, contrôlée et maintenue uniquement par des personnes formées et habilitées pour réaliser ces opérations en sécurité.

II. Les consignes et procédures d'exploitation définies par le constructeur de l'installation sont respectées.

III. Les justificatifs, enregistrements, rapports de contrôles et carnets de bord relatifs au dimensionnement, à l'utilisation, au contrôle et à la maintenance de l'installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

IV. L'exploitant met en œuvre une surveillance à distance de l'installation, cette surveillance concerne aussi bien l'aire de stockage que l'aire de distribution. En cas de panne de ce dispositif, les opérations d'approvisionnement et de distribution sont stoppées. Dans l'attente de la réparation, la station ne peut être remise en exploitation que si la surveillance est assurée par gardiennage formé aux risques et aux consignes de mise en sécurité, et présent sur site.

La surveillance mise en œuvre doit permettre la détection de tout départ de feu, de toute fuite et de tout arrêt d'urgence (automatique comme déclenché manuellement).

En cas de détection, la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité l'installation dans les meilleurs délais.

Une procédure désigne préalablement la ou les personnes compétentes et définit les modalités d'appel de ces personnes ; ces numéros de téléphone sont tenus à disposition des services de secours. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles, ainsi que les modalités de leur accueil.

5.5.2 Contrôles périodiques

La maintenance est conforme à la norme NF M58-003 dans sa version de janvier 2013, et notamment à son annexe C concernant les activités d'entretien.

I. Au moins une fois dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de l'installation. Le caractère suffisant du programme de contrôle mis en place est justifié.

Les opérations de contrôle menées ainsi que les éventuelles anomalies relatives à ces équipements sont consignées dans le carnet de bord de l'installation.

II. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant s'assure du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements et réalise un contrôle permettant de s'assurer que son installation peut fonctionner en sécurité en suivant les consignes et procédures d'exploitation correspondantes. En complément, un contrôle des paramètres de fonctionnement et de sécurité est effectué à distance de façon hebdomadaire.

III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais et d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur.

IV. Le remplacement préventif des flexibles est réalisé avant leur date de fin de validité et en cas de dégradation de leur état.

V. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles.

5.5.3 Approvisionnement en hydrogène gazeux

I. L'approvisionnement en hydrogène gazeux est réalisé par des personnes formées et habilitées pour réaliser cette opération en sécurité et uniquement au niveau de l'aire de stockage, en amont des vannes d'isolement et des limiteurs de débit.

II. L'approvisionnement est réalisé par l'intermédiaire de trois potelets, suivant la configuration suivante :

-Durant la phase transitoire, au moyen de deux flexibles par semi-remorque, connectés à un même potelet ;

-Au moyen d'un seul flexible à la fois par semi-remorque, dès que l'installation est modifiée pour être approvisionnée à une pression de 300 bar.

L'approvisionnement peut être réalisé par deux semi-remorques maximum connectés simultanément.

III. Une procédure décrit les opérations à réaliser pour assurer la sécurité de l'approvisionnement, et en particulier :

– le calage de la semi-remorque et la fixation du stockage ;

– le dételage du tracteur ;

– la mise à la terre des remorques et cadres d'hydrogène avant tout raccordement à un autre équipement ;

– la déconnexion et la connexion des réservoirs à l'installation via des flexibles dotés de câbles anti-fouets et de systèmes anti-arrachement ;

– la gestion des capacités de réservoir afin de respecter les quantités maximales autorisées au niveau de l'installation.

Les potelets de raccordements sont protégés de tout choc mécanique avec la semi-remorque par des butées d'arrêt.

Le camion est équipé d'une sécurité empêchant son démarrage si au moins un flexible est connecté.

La procédure prévoit un contrôle visuel systématique des équipements, tuyauteries et flexibles et un test d'étanchéité lors du raccordement de la semi-remorque ou des cadres de bouteilles.

IV. Le camion ne stationne pas dans l'installation au-delà du temps nécessaire aux opérations d'approvisionnement.

V. Lors de la manœuvre du semi-remorque, les opérations de distribution sont stoppées et aucun véhicule ne stationne en attente de chargement au niveau des postes de distribution.

5.5.4 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'aire de stockage dont l'accès est fermé à clefs et délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m.

Le nombre de personnes présentes lors du remplissage des véhicules est limité au strict minimum.

5.5.5 Connaissance des produits – étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les

risques de l'hydrogène et des éventuelles autres substances présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, modalités de lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

5.5.6 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature du Déchet	Code nomenclature déchets ¹	Origine	Conditions de stockage	Quantité annuelle	Fréquence d'enlèvement	Type de traitement
Bouteille d'azote	16 05 05	Réseau d'azote	Sur rack	Entre 100 et 200 kg/an	Variable en fonction des besoins	Consignation
Huile	13 01 10*	Compresseur	Sur rétention	Variable		Réutilisation tant que les analyses d'huile le permettent Sinon élimination en filière spécialisée
Fluide caloporteur	13 03 08*	Groupe froid	Sur rétention	Variable		Réutilisation autant que possible Sinon élimination en filière spécialisée
Eau glycolée	14 06 03*	Compresseur	Sur rétention	Variable		Réutilisation autant que possible Sinon élimination en filière spécialisée

* : déchet dangereux

1: au sens de l'annexe de la décision [2000/532/CE](#) de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la [Décision n° 2014/955/UE](#) de la Commission du 18 décembre 2014

7 TABLEAU RÉCAPITULATIF LISTANT LES DOCUMENTS À TRANSMETTRE PAR
L'EXPLOITANT OU À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

Point	documents à transmettre	documents à tenir à disposition
4.2	Les résultats de la mesure du niveau de bruit et de l'émergence, réalisée dans les 6 mois suivant l'augmentation de la capacité de stockage, est à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.	X
5.1	L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la réalisation des travaux permettant l'approvisionnement à une pression de 300 bar et confirme que l'ensemble de l'installation est bien compatible avec un approvisionnement avec une pression de 300 bar	X
5.2.7	La mise à jour de l'analyse du risque foudre est à réaliser 6 mois après la notification à l'exploitant du présent arrêté et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.	X

